

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-008**

**CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES  
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

- ATTENDU que le 18 décembre 2002, la Municipalité de La Macaza se regroupait avec le Village de L'Annonciation, Village de Sainte-Véronique et la Municipalité de Marchand pour former la Ville de Rivière-Rouge, décret 1439-2002;
- ATTENDU que le 1<sup>er</sup> janvier 2006, La Macaza quittait la Ville de Rivière-Rouge pour être reconstituée en Municipalité, décret 1074-2005;
- ATTENDU que suite à sa reconstitution, la Municipalité de La Macaza doit refaire ses règlements;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger tout règlement antérieur de la municipalité susceptible d'être toujours en vigueur concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 mai 2006 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 mars 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Luc Boisjoli, appuyé par le conseiller Richard Boisjoli et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 2006-008 et s'intitule "*Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*".

ARTICLE 2: REMPLACEMENT

Le présent règlement annule et abroge tout règlement antérieur susceptible d'être toujours en vigueur concernant les dérogations mineures dans la municipalité de La Macaza;

ARTICLE 3: ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

ARTICLE 4: LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement, autres que celles mentionnées au deuxième alinéa, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-008**

**CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES  
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

Les dispositions mentionnées aux paragraphes a), b), c), d) et e) ne doivent pas faire l'objet d'une dérogation mineure:

- a) dispositions relatives aux usages ou à la densité d'occupation du sol;
- b) dispositions relatives aux angles de visibilité aux intersections;
- c) dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur interdits.
- d) Que le propriétaire n'est pas débuté les travaux sans avoir obtenu un permis ou certificat d'autorisation;
- e) Rive et bande de protection riveraine

**ARTICLE 5: TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Le requérant doit transmettre sa demande de dérogation mineure au Service d'urbanisme en se servant du formulaire mis à sa disposition par la Municipalité.

**ARTICLE 6: FRAIS**

Le requérant doit adjoindre à sa demande le paiement des frais d'étude qui sont fixés à 300,00\$.

**ARTICLE 7: VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Suite à la vérification du contenu de la demande par le Service d'urbanisme, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

**ARTICLE 8: TRANSMISSION DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Service d'urbanisme transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

**ARTICLE 9: ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du Service d'urbanisme ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-008

CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES  
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

---

- ARTICLE 10: AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; cet avis est transmis au Conseil.
- ARTICLE 11: DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC  
La directrice générale et secrétaire-trésorière, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions du Code municipal, le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- ARTICLE 12: DÉCISION DU CONSEIL  
Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par la directrice générale et secrétaire-trésorière à la personne qui a demandé la dérogation.
- ARTICLE 13: REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES  
La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.
- ARTICLE 14: ENTRÉE EN VIGUEUR  
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q., chap. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ADJOINTE

---

Christian Bélisle

---

Louise Rudacovitch

---

Avis de motion, le 14 mars 2006  
Adoption du projet de règlement le 11 avril 2006  
Assemblée publique de consultation le 25 mai 2006  
Adoption du règlement, le 25 mai 2006  
Avis public publié le 2 juin 2006  
Entrée en vigueur, le 2 juin 2006

PRÉSENCES  
Christian Bélisle, maire  
Nicole Drapeau, conseillère  
Marie Ségleski, conseillère  
Luc Boisjoli, conseiller  
Richard Boisjoli, conseiller